

*Ministère des Infrastructures, Travaux publics et
Reconstruction*

Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR 006/MT/2010 du 09 février 2010 portant fixation des taux des droits de péage sur les routes d'intérêt général des véhicules à immatriculation étrangère en transit.

*Le Ministre des Infrastructures, Travaux publics et
Reconstruction,*

Vu la Constitution de la République ;

Vu la Loi n° 08/006 du 07 juillet 2008 portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER » ;

Vu l'ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 71-078 du 26 mars 1971 portant classification des routes en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 novembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret 08/27 du 24 décembre 2008 portant création et statuts d'un Etablissement public dénommé Fonds National d'Entretien Routier en sigle « FONER » ;

Attendu que l'entretien, la maintenance des routes d'intérêt général ainsi que l'organisation du péage sont de la compétence du Gouvernement central ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 09/CAB/MIN-ITPR/002/KM/2009 du 06 mars 2009, n° CAB/FINANCES/DTS/2009 du 06 mars 2009, n° 001/CAB/MIN/ECONAT/&COM/2009 du 06 mars 2009 et 409/CAB/MIN/TVC/2009 du 06 mars 2009, portant fixation des taux, montants et modalités de perception des ressources du Fonds National d'Entretien Routier, en sigle FONER » spécialement en ses articles 13, 14, 15, 16 et 17 ;

Etant donné que les droits de péage route sur les véhicules à immatriculation étrangère en transit sur le territoire de la République Démocratique du Congo et empruntant les axes routiers d'intérêt général existent et sont perçus aux postes frontaliers de Kavinvira, Kamanyola, Ruzizi I, Ruzizi II, Grande Barrière, Bunagana, Ishasha, Kasindi, Mahagi et Aru ;

Considérant qu'il y a lieu de systématiser les droits de péage route sur ces véhicules à tous les postes frontaliers et ce sans préjudice des accords internationaux et régionaux ratifiés par la République Démocratique du Congo ;

Attendu que ces axes routiers exigent du Gouvernement de la République un entretien ;

Attendu qu'il sied d'assurer l'entretien permanent et ordonné desdits axes ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1 :

Il est institué des droits de péage route pour tout véhicule à immatriculation étrangère en transit sur le territoire de la République Démocratique du Congo et empruntant les axes routiers d'intérêt général.

Article 2 :

Les taux des droits de péage sur ces axes routiers pour le trafic aller et retour sont fixés par catégorie des véhicules comme suit :

- 1) Véhicules légers (voitures, jeep 4x4, taxis bus, camionnettes) : 20USD

- 2) Camion : 100 USD
- 3) Camionremorque : 200 USD

Article 3 :

Sont exemptés du paiement des droits de péage route :

1. les ambulances et les véhicules de lutte contre l'incendie ;
2. les véhicules faisant office des corbillards ;
3. les véhicules de l'administration des ponts et chaussées et des services publics ayant la construction et l'entretien dans leur objet en République Démocratique du Congo ;
4. les véhicules de toute entreprise de génie civil ayant une activité directe sur la route concernée en République Démocratique du Congo. ;
5. les véhicules officiels ;
6. les cyclomoteurs et les vélos.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires sont abrogées.

Article 5 :

Le Directeur général du Fonds National d'Entretien Routier en sigle « FONER » est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à partir de la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2010

Pierre Lumbi Okongo

*Ministère des Infrastructures, Travaux publics et
Reconstruction*

Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR 007/MT/2010 du 09 février 2010 portant fixation des taux des droits de péage sur l'axe routier de la RN3 Kisangani- Lubutu.

*Le Ministre des Infrastructures, Travaux publics et
Reconstruction,*

Vu la Constitution de la République ;

Vu la Loi n° 08/006 du 07 juillet 2008 portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER » ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 71-078 du 26 mars 1971 portant classification des routes en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 novembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu que l'entretien, la maintenance des routes d'intérêt général ainsi que l'organisation du péage sont de la compétence du Gouvernement central ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 09/CAB/MIN-ITPR/002/KM/2009 du 06 mars 2009, n° CAB/FINANCES/DTS/2009 du 06 mars 2009, n° 001/CAB/MIN/ECONAT/&COM/2009 du 06 mars 2009 et 409/CAB/MIN/TVC/2009 du 06 mars 2009, portant fixation des taux, montants et modalités de perception des ressources du Fonds National d'Entretien Routier, en sigle FONER » spécialement en ses articles 13, 14, 15, 16 et 17 ;

Etant donné que les droits de péage existent sur l'axe routier RN3 Kisangani-Lubutu ;

Attendu que l'axe routier Kisangani-Lubutu exige du Gouvernement de la République un entretien ;

Attendu qu'il sied d'assurer l'entretien permanent et ordonné dudit axe ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1 :

Il est institué des droits de péage pour tout véhicule empruntant l'axe routier de la RN3 /Kisangani- Lubutu.

Article 2 :

Les taux des droits de péage sur l'axe routier de la RN3 /Kisangani-Lubutu sont fixés par catégorie des véhicules conformément au tableau repris en annexe au présent Arrêté.

Article 3 :

Sont exemptés du paiement des droits de péage :

1. les ambulances et les véhicules de lutte contre l'incendie ;
2. les véhicules faisant office des corbillards ;
3. les véhicules de l'administration des ponts et chaussées et des services publics ayant la construction et l'entretien dans leur objet;
4. les véhicules militaires et de la Police Nationale ;
5. les véhicules de toute entreprise de génie civil ayant une activité directe sur la route concernée
6. les véhicules officiels ;
7. les cyclomoteurs et les vélos.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires sont abrogées.

Article 5 :

Le Directeur général du Fonds National d'Entretien Routier en sigle « FONER » est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à partir de la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2010

Pierre Lumbi Okongo

Annexe I à l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/007/MT/2010 du 09 février 2010 portant fixation des taux des droits de péage sur l'axe routier Kisangani-Lubutu

N°	Catégorie des véhicules	Essieux	Trajet	Tarif
1	Voiture		Aller Retour	800 800
2	Pick up, jeep 4x4, mini bus		Aller Retour	1.600 1.600
3	Bus de 20 à 30 places		Aller Retour	2.000 2.000
4	Bus de 30 places et plus		Aller retour	2.800 2.800
5	Camion Poids lourds	2	Aller Retour	8.400 8.400
6	Camion Poids lourds	3	Aller Retour	12.400 12.400
7	Camion Poids lourds	4 et plus	Aller Retour	20.800 20.800

Fait à Kinshasa, le 09 février 2010

Pierre Lumbi Okongo

Ministère des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction

Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR 008/MT/2010 du 09 février 2010 portant fixation des taux des droits de péage sur l'axe routier Bukavu - Kamituga.

Le Ministre des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction,

Vu la Constitution de la République ;

Vu la Loi n° 08/006 du 07 juillet 2008 portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER » ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 71-078 du 26 mars 1971 portant classification des routes en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 novembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu que l'entretien, la maintenance des routes d'intérêt général ainsi que l'organisation du péage sont de la compétence du Gouvernement central ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 09/CAB/MIN-ITPR/002/KM/2009 du 06 mars 2009, n° CAB/FINANCES/DTS/2009 du 06 mars 2009, n° 001/CAB/MIN/ECONAT/&COM/2009 du 06 mars 2009 et 409/CAB/MIN/TVC/007/2009 du 06 mars 2009, portant fixation des taux, montants et modalités de perception des ressources du Fonds National d'Entretien Routier, en sigle FONER » spécialement en ses articles 13, 14, 15, 16 et 17 ;

Etant donné que les droits de péage existent sur l'axe routier Bukavu-Kamituga ;

Attendu que l'axe routier Bukavu - Kamituga exige du Gouvernement de la République un entretien ;

Attendu qu'il sied d'assurer l'entretien permanent et ordonné dudit axe ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1 :

Il est institué des droits de péage pour tout véhicule empruntant l'axe routier Bukavu - Kamituga.

Article 2 :

Les taux des droits de péage sur l'axe routier Bukavu-Kamituga sont fixés par catégorie des véhicules conformément au tableau repris en annexe au présent Arrêté.

Article 3 :

Sont exemptés du paiement des droits de péage :

1. les ambulances et les véhicules de lutte contre l'incendie ;
2. les véhicules faisant office des corbillards ;
3. Les véhicules de l'administration des ponts et chaussées et des services publics ayant la construction et l'entretien dans leur objet;
4. les véhicules militaires et de la Police nationale ;
5. les véhicules de toute entreprise de génie civil ayant une activité directe sur la route concernée
6. les véhicules officiels ;
7. les cyclomoteurs et les vélos.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires sont abrogées.